

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 94-31 : L'article 55, alinéa 1, du décret du 30 mai 1984, modifié par le décret n° 92-521 du 16 juin 1992, fait obligation aux sociétés commerciales étrangères qui ont une succursale en France de déposer chaque année deux exemplaires des documents comptables qu'elles ont établis, fait contrôler et publiés dans l'état où elles ont leur siège. Ces dispositions s'appliquent aux comptes des exercices ouverts à partir du 1er janvier 1993.

Cette obligation étant directement subordonnée à l'existence d'une publicité dans l'état concerné il paraît nécessaire pour la bonne application de ce texte d'être informés sur les réglementations étrangères à ce sujet.

Appartient-il à chaque Greffier de recueillir à cette fin tous éléments dans les législations ou réglementations étrangères ou doit-il les obtenir des services compétents du Ministère de la Justice afin d'éviter des divergences dans la pratique ?

Quel est par ailleurs le délai dans lequel ce dépôt doit intervenir ?

Demande d'avis du greffier du Tribunal de Commerce de LYON.

L'article 55 du décret du 30 mai 1984 impose aux sociétés commerciales dont le siège est situé à l'étranger et qui ont un établissement en France, de déposer chaque année deux exemplaires des documents comptables qu'elle a établis, fait contrôler et publier dans le pays où est situé son siège social.

Il appartient au greffe de demander les documents qui doivent légalement lui être déposés.

Dans le cas de pays membres de l'Union européenne, les obligations seront sensiblement équivalentes aux obligations des sociétés françaises, la législation résultant de directives européennes.

Enfin, il n'est actuellement pas prévu de délai pour le dépôt de ces documents.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Le greffier ne peut que rappeler à la société ses obligations de dépôt des documents comptables. Aucun délai n'est actuellement prévu pour effectuer ce dépôt.

*Délibération du Comité du 20 octobre 1994
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI DE CASANOVA*



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68